

Rappelant en outre les résolutions 1978 (LIX), 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 31 juillet 1975, 4 août 1976 et 3 août 1977,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien²⁴¹,

Prenant également acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-septième session²⁴²,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par l'Administrateur et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en réponse à la résolution 34/133 de l'Assemblée générale;

2. *Prie instamment* les institutions, organismes, organes et programmes pertinents du système des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application intégrale des résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social;

3. *Demande* que l'aide au peuple palestinien de la rive occidentale et de Gaza lui soit fournie par l'intermédiaire des institutions et organismes des Nations Unies, agissant en collaboration et en consultation avec les organisations palestiniennes locales responsables des questions économiques, sociales, éducationnelles et municipales dans ces territoires occupés;

4. *Demande* que l'assistance au peuple palestinien dans les pays d'accueil arabes lui soit fournie par l'intermédiaire des institutions des Nations Unies, agissant en consultation avec les parties intéressées et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

84^e séance plénière
5 décembre 1980

35/202. Coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de

Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement²⁴³,

Rappelant également sa résolution 34/117 du 14 décembre 1979, dans laquelle elle a approuvé les dispositions relatives à l'organisation et aux thèmes de la première réunion de haut niveau consacrée à l'examen de la coopération technique entre pays en développement,

Ayant examiné le rapport de la Réunion de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement²⁴⁴,

Prenant note de la décision 80/46 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 30 juin 1980²⁴⁵, relative à la coopération technique entre pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport de la Réunion de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement;

2. *Décide* que la Réunion de haut niveau s'appellera désormais Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement et que celui-ci aura les fonctions et le mandat indiqués dans la recommandation 37 et dans les autres recommandations pertinentes du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement;

3. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de convoquer la session du Comité du 1^{er} au 8 juin 1981, en prenant les mêmes dispositions relatives à l'organisation et aux procédures que pour la session de la Réunion de haut niveau;

4. *Prie instamment* tous les Etats de prendre immédiatement des mesures pour appliquer les décisions adoptées par la Réunion de haut niveau;

5. *Invite* tous les participants au Programme des Nations Unies pour le développement à prendre les dispositions nécessaires en vue de la session du Comité en 1981 et à s'y faire représenter à un haut niveau;

6. *Prie* les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris les commissions régionales, de participer, en étroite coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, à la préparation de la session du Comité de haut niveau en 1981 et de prendre une part active à cette session.

97^e séance plénière
16 décembre 1980

²⁴³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

²⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 39 (A/35/39 et Corr.1).

²⁴⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12 (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

²⁴¹ A/35/227 et Add.1.

²⁴² Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12 (E/1980/42/Rev.1).